



# Chapitre 8 : L’entreprise individuelle

La liberté d’entreprendre permet à un individu d’exercer son activité professionnelle en entreprenant. L’entrepreneur doit faire le choix de sa structure juridique. En la matière, plusieurs options s'offrent à lui. La prise en compte du risque encouru est l'élément prépondérant du choix, car l’entrepreneur peut vouloir protéger son patrimoine personnel des difficultés que pourrait connaître sa nouvelle activité.

Ainsi, l'entrepreneur peut faire le choix d'agir seul, en dehors de tout carcan statutaire, et décider d’être entrepreneur individuel (EI). Dans ce cas, il peut bénéficier de formalités simplifiées, avec la micro-entreprise. Pour protéger son patrimoine, l’entrepreneur peut par exemple opter pour l’Entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Le législateur a par ailleurs créé un modèle de société avec un associé unique : l’Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

## Qu’est-ce qu’une entreprise individuelle ?

### L’entreprise individuelle

L'**Entreprise individuelle** (**EI**), aussi appelée entreprise en nom personnel, permet aux personnes physiques d’exercer une activité commerciale, libérale ou artisanale sans créer de société (donc sans créer de personne morale).

Les « petits » entrepreneurs souhaitant s'établir de manière autonome optent souvent pour cette possibilité, car la création de l’entreprise individuelle est relativement simple et peu onéreuse.

Pour créer une entreprise individuelle, peu de formalités administratives sont nécessaires : une simple déclaration au Centre de formalités des entreprises (CFE) suffit. Les CFE seront remplacés à partir du 1er janvier 2021 au plus tard par un guichet unique.

Aucun capital minimum n’est exigé par la loi, mais l’entrepreneur doit disposer des fonds nécessaires au fonctionnement de la société.

L’entrepreneur individuel dispose d’une grande liberté et il peut élaborer sa stratégie et les moyens pour y parvenir comme il l’entend, puisqu’il est le seul décisionnaire (l’entrepreneur individuel ne peut pas s’associer).

Concernant le régime social, l’entrepreneur individuel est non salarié. En tant que travailleur non salarié (TNS), il est affilié à la sécurité sociale des indépendants (auparavant RSI).

L’entrepreneur individuel peut en revanche embaucher des salariés. Par exemple, si un artisan crée une entreprise individuelle, le recours à un salarié est parfois indispensable.

**Par ailleurs, l**e patrimoine personnel de l’entrepreneur et celui de l’entreprise sont confondus, puisqu’aucune personne morale n’est créée. C’est ce que l’on appelle le **principe de l’unicité du patrimoine**.

L'entreprise individuelle présente donc un grand **risque** pour l’entrepreneur, qui peut répondre des dettes de son activité professionnelle sur son patrimoine personnel envers ses créanciers.

Si l’entrepreneur est marié, le patrimoine de son conjoint peut aussi être engagé. Le choix du régime matrimonial est en ce sens important. Par exemple, si les époux sont mariés sous le régime légal de la communauté universelle, la totalité des biens communs aux époux peut faire l’objet de saisies, hormis les biens indispensables à la vie courante.

### La micro-entreprise

L'entrepreneur individuel peut réaliser son activité en tant que **micro-entrepreneur** (autrefois auto-entrepreneur) dans le cadre de la micro-entreprise.

Ce statut convient aux activités professionnelles de faible envergure, ne dépassant pas certains seuils. Comme dans l’entreprise individuelle, le principe d'unicité du patrimoine subsiste. L’avantage majeur est que l’entrepreneur bénéficie d’un régime simplifié par rapport à celui de l’entreprise individuelle.

Les formalités comptables sont par exemple allégées : il suffit de tenir un livre de recettes et un registre des achats.

Le micro-entrepreneur bénéficie aussi d’un statut fiscal simplifié. Enfin, le statut social est également simplifié : les modalités de calcul et de règlement des cotisations sociales sont plus simples que dans le régime de l’Entreprise individuelle.

## Comment protéger le patrimoine de l’entrepreneur ?

### L’entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)

L’entrepreneur peut décider de créer une **Entreprise individuelle à responsabilité limitée** (**EIRL**). L’EIRL concerne les **entrepreneurs individuels**, incluant de fait les micro-entrepreneurs.

Cette structure **n’entraîne pas la création d’une personne morale**, mais permet à l’entrepreneur de mettre en place un **patrimoine d’affectation** et de protéger ses biens personnels des créanciers de l’entreprise.

La seule restriction liée à cette affectation est que les biens déclarés doivent servir l'activité professionnelle (ex. : un fonds de commerce). Grâce à ce régime, l'entrepreneur individuel n'est plus tenu de créer une société ou éventuellement de changer de régime matrimonial, afin de protéger son patrimoine et celui de son conjoint.

### La déclaration d’insaisissabilité

Afin de protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel, le législateur a créé la **déclaration d'insaisissabilité**. Il s'agit d'un **acte établi par notaire qui détaille les biens immobiliers ne pouvant être saisis par les créanciers de l'entrepreneur**. Cet acte fait obligatoirement l'objet d'une publication.

Les formalités pour faire une déclaration d’insaisissabilité sont moins complexes que lors de la création d’une EIRL.

L'insaisissabilité n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale en cas de fraude ou de manquements graves aux obligations fiscales, sociales ou comptables.

### La protection de la résidence principale de l’entrepreneur

Depuis la loi du 6 août 2015, dite « loi Macron », la résidence principale d'un entrepreneur est insaisissable et ne peut pas faire l'objet d'une saisie immobilière pour des dettes professionnelles.

L'insaisissabilité n'est toutefois pas opposable à l'administration fiscale en cas de fraude ou de manquements graves aux obligations fiscales, sociales ou comptables.

### L’entreprise universelle à responsabilité limitée (EURL)

L'**Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée** (**EURL**) est une société unipersonnelle (elle comporte un associé unique).

L’entrepreneur ne fait rien en son nom propre : toute son activité est faite au nom et pour le compte de la société en tant que **personne** **morale**.

En tant que société, l’EURL a obligatoirement des statuts, une dénomination propre, une domiciliation, une comptabilité séparée, et un capital social fixé librement par les statuts (la loi n’impose pas de capital social minimum).

Elle a pour avantage de **limiter le risque de l'entrepreneur** aux apports réalisés lors de la création de la société : le patrimoine personnel de l’entrepreneur n’est **donc pas engagé.**

Cette forme juridique convient pour l’entrepreneur qui souhaite créer, seul, une société. Si la société se développe par la suite, il est possible de transformer l’EURL en Société à responsabilité limitée (SARL) par simple cession de parts sociales.